Rapport de l’organe de révision [1] sur les comptes annuels (année)

A l'assemblée primaire [2] de la

commune municipale xy [3]

En notre qualité d’organe de révision [1] selon les articles 83 à 86 de la Loi sur les communes du Canton du Valais du 5 février 2004 (ci-après LCo) et selon les articles 89 à 93 de l’Ordonnance sur la gestion financière des communes du 24 février 2021 (ci-après OGFCo), nous avons effectué l’audit conformément au mandat qui nous a été confié des comptes annuels ci-joints de la commune municipale xy [3], comprenant le bilan, le compte administratif (compte de résultats et compte des investissements) et l’annexe pour l’exercice arrêté au (date).

Responsabilité du Conseil communal [4]

La responsabilité de l’établissement des comptes annuels, conformément aux prescriptions des articles 74 et ss de la LCo ainsi que de l’OGFCo incombe au Conseil communal [4]. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d’un système de contrôle interne relatif à l’établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs. En outre, le Conseil communal [4] est responsable de l’application de méthodes comptables appropriées ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision [1]

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément aux prescriptions de la LCo et de l’OGFCo et à la recommandation d’audit suisse 60 Audit et rapport de l’auditeur de comptes communaux. Selon cette recommandation d’audit, nous devons respecter les règles d’éthique professionnelle ainsi que planifier et réaliser l’audit de façon à pouvoir constater avec une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d’anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d’audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d’audit relève du jugement de l’auditeur, de même que l’évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs. Lors de l’évaluation de ces risques, l’auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l’établissement des comptes annuels pour définir les procédures d’audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l’adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu’une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d’audit.

Opinion d’audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l’exercice arrêté à la date du bilan (date) sont conformes aux prescriptions légales (LCo et OGFCo) et aux règlements y relatifs.

***Rapport sur d’autres dispositions légales***

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d’indépendance conformément aux prescriptions de l’art. 83 de la LCo et des articles 89 et 90 de l’OGFCo et qu’il n’existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément aux dispositions légales et à la Norme d’audit suisse 890, nous attestons qu’il existe un système de contrôle interne relatif à l’établissement des comptes annuels défini selon les prescriptions du Conseil communal [4].

Dans le cadre de notre audit, nous relevons en outre que

* l’évaluation des participations et des autres éléments du patrimoine financier est appropriée ;
* le niveau des amortissements comptables est conforme aux dispositions de l’OGFCo ;
* l’endettement net de la commune municipale [3] est considéré comme faible/mesuré/important/très important/excessif [5] et que, durant l’exercice, il s’est réduit/est resté stable/a augmenté [5] par rapport à l’année précédente ;
* selon notre appréciation, la commune municipale [3] est en mesure de faire face à ses engagements ;
* l’entretien final avec le Conseil communal [4] a eu lieu.

Nous recommandons d’approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

[Lieu et date]

[Signature de l’organe de révision]

[Indications sur le responsable du mandat / réviseur responsable]

Annexes

Comptes annuels

Remarques rédactionnelles:

1. Le cas échéant : réviseur
2. Le cas échéant : conseil général
3. La révision peut concerner la commune municipale ou la commune bourgeoisiale
4. Pour les autres entités communales, remplacer par le nom de l’organe correspondant
5. à adapter à la situation